

► Annexe

Dispositions et règles de procédure spéciales applicables à la 341^e session du Conseil d'administration du BIT (mars 2021)

Le Règlement du Conseil d'administration continue de s'appliquer intégralement sauf incompatibilité avec les dispositions et règles de procédure spéciales décrites ci-après, auquel cas la décision prise par le Conseil d'administration d'adopter lesdites dispositions et règles est considérée comme ayant pour effet de suspendre l'application des dispositions incompatibles du règlement pendant toute la durée de la 341^e session du Conseil d'administration.

Compte tenu du caractère exceptionnel de ces dispositions et règles, le Conseil d'administration pourra, si nécessaire, les modifier au cours de la session sur la recommandation de son bureau, après consultation des coordonnateurs régionaux du groupe gouvernemental.

Accréditations

1. Les accréditations à la 341^e session se font selon la pratique habituelle: les membres gouvernementaux du Conseil d'administration communiquent par écrit la liste de leurs représentants au secrétariat du Conseil d'administration. Les secrétariats des groupes des employeurs et des travailleurs communiquent eux aussi par écrit la liste de leurs membres titulaires et membres adjoints qui assisteront à la session, y compris leurs éventuels suppléants, ainsi que des membres de leurs secrétariats.
2. Les gouvernements qui ne sont pas membres du Conseil d'administration et les observateurs qui disposent d'une invitation permanente aux sessions du Conseil d'administration envoient également par écrit au secrétariat du Conseil d'administration les pouvoirs de leurs représentants autorisés.
3. Afin de permettre un accès sécurisé à la session à distance via la plateforme virtuelle pertinente, une adresse électronique personnelle sera demandée aux membres du Conseil d'administration et aux observateurs lors du dépôt des pouvoirs. Cette adresse servira pour communiquer aux membres les codes personnels nécessaires pour prendre part aux votes électroniques éventuels et permettra aux participants d'accéder à l'application *ILO Events* qui sera utilisée pendant toute la session pour leur annoncer le programme, leur transmettre les documents et leur donner la possibilité d'échanger entre eux avant, pendant et après les séances plénières et les réunions de groupe.
4. Afin de garantir que les informations figurant dans les pouvoirs des gouvernements, en particulier les adresses électroniques des membres de leur délégation, seront correctement saisies dans les différents systèmes (plateformes virtuelles, système de vote électronique, application *ILO Events*), les pouvoirs devraient être déposés au moyen du formulaire prévu à cet effet.

5. Compte tenu de la capacité maximale d'accueil de la plateforme virtuelle qui sera utilisée pour les séances plénières du Conseil d'administration, à savoir 1 000 participants, les limites imposées au nombre de représentants de chaque catégorie qui auront accès à la plateforme sont les suivantes:
 - Membres gouvernementaux titulaires et adjoints du Conseil d'administration: 16 représentants (le même nombre que pour les réunions en présentiel).
 - Membres employeurs et travailleurs titulaires et adjoints (ou leurs suppléants) du Conseil d'administration: 14 membres titulaires et 19 membres adjoints dans chaque groupe.
 - Secrétariats du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs, membres suppléants ne remplaçant pas des membres titulaires ou adjoints ou autres personnes invitées par les groupes en qualité d'observateurs: 25 dans chaque groupe.
 - Observateurs gouvernementaux (non-membres du Conseil d'administration, non-Membres de l'OIT et Autorité palestinienne): 5 représentants chacun.
 - Observateurs d'organisations internationales intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales invitées: 5 représentants chacun.
6. Si les limites indiquées ci-dessus s'avèrent insuffisantes pour ne pas dépasser le nombre de 1 000 participants, le bureau du Conseil d'administration décide s'il convient de réduire le nombre de délégations d'observateurs ayant accès à la plateforme et, le cas échéant, dans quelle mesure. Tout participant accrédité en surnombre par rapport aux limites susmentionnées ou aux nouvelles limites fixées par le bureau du Conseil d'administration pourra suivre les débats sur une plateforme distincte.
7. En ce qui concerne les réunions de groupe (employeurs, travailleurs et groupes gouvernementaux régionaux), la plateforme virtuelle peut accueillir jusqu'à 500 participants par groupe. Sauf restrictions jugées nécessaires par tel ou tel groupe, tous les participants à la session accrédités par les groupes (qu'ils soient ou non membres du Conseil d'administration) auront accès à la plateforme pour participer à distance aux réunions de leurs groupes respectifs.
8. Les pouvoirs des membres du Conseil d'administration et des observateurs devront être communiqués au secrétariat au moyen du formulaire prévu à cet effet au plus tard une semaine avant l'ouverture de la session, à savoir le 8 mars 2021, afin que le bureau puisse décider s'il est nécessaire de limiter le nombre de membres des délégations d'observateurs et que le secrétariat puisse envoyer à chaque participant accrédité ses codes d'accès.

Participation

Présence physique

9. Sous réserve des mesures qui seront en vigueur à Genève au moment de la session sur les plans sanitaire, de la sécurité et des voyages, le Président du Conseil d'administration ainsi que tout membre auquel celui-ci aura confié la présidence d'une séance ou d'un segment de la session pourront accéder à la salle du Conseil d'administration afin de présider les séances plénières. Si les mesures sanitaires et relatives à la sécurité et aux voyages le permettent, les Vice-présidents du Conseil d'administration, les secrétariats du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs, le bureau du groupe

gouvernemental et les coordonnateurs régionaux pourront se rendre dans les locaux du BIT aux fins de la tenue des réunions de groupe.

Participation à distance

10. Les membres du Conseil d'administration et les observateurs invités participeront à distance aux séances plénières par l'intermédiaire d'une plateforme virtuelle fermée. Ils pourront écouter les intervenants et prendre la parole dans l'une des sept langues de travail du Conseil d'administration (allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe), et communiquer par écrit avec le greffier et les différents participants grâce à la messagerie de la plateforme.
11. Les réunions de groupe sont privées et ne seront donc accessibles à distance qu'aux participants autorisés par chaque groupe. Les participants autorisés pourront prendre la parole et écouter les autres intervenants dans les langues de travail habituelles de chaque groupe; ils pourront également dialoguer entre eux grâce à la messagerie.
12. Des codes d'accès ou des liens spécifiques seront nécessaires pour assister aux séances publiques de la session, aux éventuelles séances privées et aux réunions de groupe par l'intermédiaire de la plateforme fermée utilisée pour chacun de ces trois types de réunion. Les liens d'accès individuels seront communiqués séparément à chaque participant en fonction de ses droits de présence et seront valables pour toute la durée de la session. Il incombe à chaque participant inscrit de veiller à ce que son code d'accès reste confidentiel et de s'abstenir, par conséquent, de le communiquer à toute autre personne, y compris au sein de la même délégation.
13. Les personnes accréditées qui seraient en surnombre par rapport aux limites visées aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus auront accès, sur demande, à une plateforme virtuelle distincte leur permettant de suivre les débats, sans toutefois pouvoir intervenir ni dialoguer avec les autres participants. Les médias et les membres du public intéressés pourront eux aussi avoir accès à une plateforme virtuelle distincte de ce type.
14. Si, à la suite de consultations du Président avec le groupe gouvernemental, le bureau décide qu'une séance plénière du Conseil d'administration ou une partie de celle-ci doit être accessible au public sans inscription, le Bureau la diffusera dans la langue de l'orateur (ou son interprétation en anglais, français ou espagnol) sur le site Web de l'OIT.

Programme

15. Afin d'assurer des conditions de participation aussi équitables que possible entre les différents fuseaux horaires, toutes les séances plénières auront lieu entre midi et 16 h 30 (heure de Genève). Il sera programmé au maximum 12 séances plénières, y compris le samedi si nécessaire.
16. Si des groupes dont les membres sont répartis entre différents fuseaux horaires doivent tenir leurs réunions également aux heures susmentionnées, il sera consacré au maximum une heure et demie aux réunions de groupe de manière à laisser suffisamment de temps pour les séances plénières. Des réunions de groupe avec interprétation pourront être organisées sur demande en dehors de ce créneau horaire de base ainsi qu'au cours des semaines précédant le début de la session, y compris le week-end si nécessaire.
17. Les réunions de groupe et les séances plénières seront annoncées sur le site Web du Conseil d'administration et sur l'application «ILO Events APP». Dans le cas des séances plénières, les informations comprendront les points à examiner assortis de liens vers les documents correspondants, la durée prévue de la discussion pour chaque point ainsi

que toute limite de temps applicable aux interventions faites au nom d'un groupe ou à titre individuel.

18. Après avoir consulté le Groupe de sélection tripartite, le bureau établira le programme provisoire de la session dès que possible et au plus tard trois semaines avant l'ouverture de celle-ci, déterminera la durée approximative de la discussion de chaque question et les temps de parole applicables aux déclarations préparées à l'avance et aux autres interventions, et fixera la date à laquelle les questions examinées par correspondance devront être soumises au Conseil d'administration pour décision.

Conduite des débats

Gestion du temps et administration du droit de parole

19. Compte tenu du nombre limité de séances plénières et de la nécessité d'utiliser au mieux le temps de réunion disponible, les principes suivants s'appliquent:
 - a) Dans la mesure du possible, les membres du Conseil d'administration devraient exprimer leur position sur chaque question à l'ordre du jour dans une déclaration faite au nom de leur groupe par le porte-parole de celui-ci.
 - b) Les déclarations faites à titre individuel devraient dans la mesure du possible être réservées aux membres dont la position diffère de celle de leur groupe ou apporte, par rapport à la déclaration de leur groupe, un autre éclairage utile pour la prise de décision.
 - c) Il sera rigoureusement veillé au respect des temps de parole fixés au titre du paragraphe 18 pour les déclarations faites au nom d'un groupe ou à titre individuel.
 - d) Excepté dans les cas définis à l'article 1.8 du Règlement du Conseil d'administration, les demandes de prise de parole émanant d'États qui ne sont pas membres du Conseil d'administration ou d'autres observateurs doivent être soumises 24 heures avant le début de la séance à laquelle la question à l'ordre du jour concernée doit être discutée, et contenir le texte de la déclaration prévue, qui devrait être rédigé dans l'une des trois langues officielles et ne pas dépasser 700 mots. Le bureau décide si la déclaration devrait être faite oralement, auquel cas il fixe la limite de temps applicable, ou si elle devrait être communiquée par écrit aux membres du Conseil d'administration dans la langue dans laquelle elle a été soumise et publiée sous forme résumée dans le procès-verbal de la session.
 - e) Les demandes visant à prononcer des discours préparés à l'avance doivent être adressées par écrit une heure avant l'ouverture de la séance à laquelle la question concernée doit être examinée, ce qui permettra d'afficher la liste des intervenants enregistrés et de mieux évaluer le temps requis pour mener à bien chaque discussion.
 - f) Les demandes de prise de parole par des participants à distance durant les séances plénières devraient être faites au moyen de la messagerie de la plateforme virtuelle. Il convient d'indiquer la question sur laquelle le membre souhaite intervenir ou, dans le cas d'interventions portant sur la procédure, la nature de cette intervention (par exemple, question d'ordre, demande d'exercice du droit de réponse, motion d'ordre).

Fonctions du Président

20. Le Président du Conseil d'administration assurera la présidence des séances du Conseil d'administration, à moins qu'il n'attribue cette fonction à un membre titulaire ou adjoint

du Conseil d'administration pour un segment, une section, une séance ou une question particulière à l'ordre du jour, ainsi que le prévoit le paragraphe 2.2.5 du règlement. Les désignations proposées seront communiquées à l'avance aux deux autres membres du bureau et annoncées aux membres du Conseil d'administration.

21. Dans le cadre de la conduite des débats, le Président accorde ou retire la parole et statue sur les motions d'ordre et les demandes d'exercice du droit de réponse comme il le juge opportun; il peut reporter l'examen de ces motions ou demandes à une séance ultérieure pour assurer une gestion du temps rigoureuse.
22. Les interruptions de séance aux fins de négociations devraient être évitées. Les négociations devraient se dérouler en dehors des heures consacrées aux séances plénières, à l'exception de celles qui sont indispensables pour la recherche du consensus comme indiqué au paragraphe 32.
23. Lors de l'examen de questions de nature cérémonielle, telles que les avis de décès, le Président peut demander que les observations ou déclarations soient faites par écrit.
24. Conformément aux pouvoirs que lui confèrent le paragraphe 2.2.2 du règlement et le paragraphe 21 ci-dessus de retirer le droit de prendre la parole devant le Conseil d'administration (déclarations orales), le Président peut déterminer si, et dans quelle mesure, une observation présentée par écrit dans le cadre des décisions prises par correspondance conformément aux paragraphes 27 c) à 30 ci-dessous devrait être publiée, en consultation, le cas échéant, avec les deux Vice-présidents et les parties concernées.

Processus décisionnel

Décisions adoptées par correspondance

25. Dans le contexte des mesures prises pour faire face au COVID-19, le Conseil d'administration a, depuis mars 2020, adopté par correspondance une série de décisions sur des questions urgentes, non sujettes à controverse ou de routine. Cette manière de procéder s'est révélée très pratique et efficace pour prendre des décisions dans ces circonstances exceptionnelles.
26. Le bureau, après consultation du Groupe de sélection tripartite, peut recommander au Conseil d'administration de se prononcer par correspondance sur une ou plusieurs questions à l'ordre du jour. Chaque projet de décision proposé fait l'objet d'une consultation avec le Groupe de sélection tripartite avant d'être soumis pour décision par correspondance.
27. La procédure de décision par correspondance est la suivante:
 - a) Tous les membres du Conseil d'administration (titulaires et adjoints) sont invités à faire connaître leur position sur chaque projet de décision proposé en indiquant s'ils: i) approuvent la proposition; ii) n'approuvent pas la proposition sans toutefois faire obstacle au consensus; ou iii) n'approuvent pas la proposition et font obstacle au consensus. L'absence de réponse vaudra acceptation du projet de décision, comme le fait de garder le silence pendant une discussion dans la salle du Conseil d'administration. Si rien ne fait obstacle au consensus, le Président annonce la décision adoptée sans rendre compte des positions exprimées.
 - b) En l'absence de consensus, le bureau, après consultation du Groupe de sélection tripartite, déterminera si la question doit être renvoyée devant le Conseil d'administration (au cours de la même session ou à une future session) ou soumise

à un vote par correspondance. Dans ce dernier cas, seuls les membres titulaires sont invités à indiquer, pour chaque proposition, s'ils sont pour ou contre ou s'ils s'abstiennent. L'absence de réponse sera considérée comme une abstention. La décision adoptée sera annoncée, accompagnée d'un récapitulatif des réponses respectives des membres, et les résultats du vote seront consignés dans le procès-verbal de la même manière que les résultats d'un vote par appel nominal.

- c) Dans les deux cas, les membres peuvent soumettre par écrit (dans l'une des trois langues officielles) une explication de leur réponse, y compris des recommandations à l'intention du Bureau. Ces explications ou recommandations ne devraient pas dépasser 700 mots et seront distribuées dans la langue dans laquelle elles auront été soumises. Les membres souhaitant formuler des observations sur ces explications ou recommandations ont sept jours pour le faire par écrit (dans l'une des trois langues officielles), sans dépasser la limite de 700 mots, et ces observations seront distribuées dans la langue dans laquelle elles auront été soumises. Les explications, recommandations et observations reçues figureront sous forme résumée dans le procès-verbal de la session.
28. Les États non membres du Conseil d'administration ou d'autres observateurs (au sens du paragraphe 1.8.3 du règlement) qui souhaitent soumettre des observations par écrit sur tout projet de décision susceptible de porter atteinte à leurs intérêts, ou au sujet d'un document soumis pour décision par correspondance lorsque celui-ci les mentionne expressément, doivent en faire la demande par écrit dans le délai fixé pour la réception des réponses aux questions de l'ordre du jour soumises pour décision par correspondance. Ces demandes comprennent le texte des observations dans l'une des trois langues officielles et ne dépassent pas 700 mots. Sous réserve de l'autorisation du bureau, les observations sont publiées dans la langue dans laquelle elles ont été présentées et figurent sous forme résumée dans le procès-verbal de la session.
29. Pour toute demande visant à exercer un droit de réponse (au sens de l'article 5.8 du règlement) à des observations communiquées par écrit, conformément aux paragraphes 27 c) et 28 ci-dessus, le délai imparti est de sept jours à compter de la publication de ces observations. Les réponses, qui doivent aussi être soumises par écrit dans l'une des trois langues officielles, ne doivent pas dépasser 700 mots et, sous réserve de l'autorité du Président en vertu du paragraphe 24 ci-dessus, sont publiées dans la langue dans laquelle elles ont été soumises et figurent sous forme résumée dans le procès-verbal de la session.
30. Le Bureau porte à l'attention du Président du Conseil d'administration toute observation écrite, ou demande écrite d'exercer un droit de réponse, qui, selon lui, aurait pu donner lieu à une question d'ordre si ces observations ou cette réponse avaient été prononcées oralement au cours de la session. En pareil cas, le Président examine la question conformément au paragraphe 24 ci-dessus.
31. Toutes les décisions ayant fait l'objet d'un vote par correspondance sont annoncées par le Président et reproduites dans le procès-verbal de la session du Conseil d'administration.

Décisions adoptées en séance plénière et dépôt des amendements

32. Afin de permettre une prise de décision efficace tout en favorisant la recherche du consensus, les questions à l'ordre du jour soumises à discussion seront examinées selon les modalités suivantes:
- a) Tout membre ou groupe du Conseil d'administration souhaitant proposer un amendement au projet de décision énoncé dans un document du Conseil d'administration doit le déposer dans l'une des trois langues officielles au moins 48 heures avant le début de la séance à laquelle la question concernée doit être examinée.
 - b) Tout amendement à un amendement soumis conformément à l'alinéa a) doit être déposé dans l'une des trois langues officielles au moins 24 heures avant le début de la séance à laquelle la question concernée doit être examinée.
 - c) Tous les amendements et sous-amendements seront traduits au fur et à mesure de leur réception et distribués dans les trois langues officielles.
 - d) Pour chaque question, le Président invite les délégués travailleurs, employeurs et gouvernementaux à exprimer leurs vues au sujet de la question à l'examen et des amendements et sous-amendements éventuellement reçus. Conformément à la pratique habituelle du Conseil d'administration, le Président invite les représentants du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs à répondre aux interventions, et donne également la parole à tout gouvernement qui souhaite répondre aux propos tenus pendant le débat.
 - e) Lorsqu'un consensus se dégage sur une question après une première série d'interventions, le Président clôture l'examen de cette question.
 - f) Lorsqu'un consensus au sens du paragraphe 46 de la Note introductive au Règlement du Conseil d'administration ne se dégage pas au terme de la première série d'interventions, le Président ajourne l'examen de la question pour permettre de nouvelles consultations en vue de parvenir à un consensus sur un point pour décision. Sur la base de ces consultations, le Bureau distribue dans les trois langues officielles un projet de décision révisé dès que possible avant la reprise de l'examen de la question.
 - g) À la reprise de la discussion, le Président peut clôturer l'examen de la question si un consensus se dégage, ou accorder un délai supplémentaire pour la tenue de consultations s'il estime, conjointement avec les Vice-présidents, qu'il est encore possible de parvenir à un accord recueillant l'adhésion générale. S'il devient manifeste que, malgré tous les efforts pouvant raisonnablement être faits, l'objection d'un membre du Conseil d'administration empêche le Président de constater l'existence d'un tel accord et, partant, de clôturer l'examen de la question, le Président peut en dernier ressort soumettre le point pour décision à un vote:
 - i) à main levée, par voie électronique, à tout moment pendant la session;
 - ii) par appel nominal, par voie électronique, à tout moment pendant la session;
ou
 - iii) par correspondance après la dernière séance plénière conformément à la procédure exposée au paragraphe 27 b) ci-dessus (c'est-à-dire la procédure prévue à la deuxième étape d'un vote par correspondance).

- h)* Dans un vote à main levée, seul le résultat définitif du vote (nombre total de voix pour, nombre total de voix contre, nombre total d'abstentions et majorité requise) est annoncé par le Président et consigné dans le procès-verbal de la session. Dans un vote par appel nominal, le résultat définitif du vote est annoncé immédiatement, puis consigné dans le procès-verbal, accompagné d'une liste des votants indiquant la façon dont chacun a voté. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, et le quorum, tel que défini à l'article 6.3 du règlement, s'applique.